



CHARTRES

POLICE MUNICIPALE

65

1414033

OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC

CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUS, DEPUTE-MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,
- Vu la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment ses articles 6 et 8,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal n°13/45 en date du 8 janvier 2013 portant délégation de fonctions à Madame BARRAULT, adjointe au Maire, pour prendre toute décision notamment en matière de stationnement, de circulation et de sécurité,
- Considérant les occupations abusives et prolongées de certaines rues et espaces publics de la ville, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques,
- Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,
- Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de chiens qui constituent un danger sanitaire et de santé publique,
- Considérant que l'abandon et le dépôt d'emballages vides sur le domaine public constitue une atteinte à l'environnement et à la sécurité,
- Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,
- Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire,

ARRETONS

Article 1 : Pour l'année 2014, du 1^{er} avril au 31 octobre, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5 du présent arrêté municipal, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.
Est en outre interdite, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2 : Dans la même période et les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et autres dépendances domaniales de la ville de Chartres en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés, restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Dans la même période et les mêmes lieux, l'abandon de bouteilles en verre et d'emballages vides sur le domaine public sont interdits.

Article 4 : Dans la même période et les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais des contrevenants conformément aux dispositions de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999.

Article 5 : Ces interdictions concernent une partie de la commune de Chartres correspondant au périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- Boulevard Chasles
- Place des Epars
- Boulevard Maurice Viollette
- Avenue Jehan de Beauce
- Place Pierre Sépard
- Rue Félibien
- Boulevard Charles Péguy
- Place Drouaise
- Boulevard Jean Jaurès
- Boulevard du Maréchal Foch
- Boulevard Clémenceau
- Place Morard
- Boulevard de la Courtille
- Place de la Porte Saint Michel

Les interdictions concernent également les voies, places et dépendances domaniales suivantes :

- les places de Beaulieu, Jeanne d'Arc, de Ravenne, de la République, Saint Louis et de Spire ; les rues Charles Brune, Georges Pompidou, du Grand Faubourg, des Hauts de Chartres, Maurice Hallé et Raoul Brandon ; les allées des Amandiers, de Bretagne et des Framboisiers ; les avenues de Beaulieu et Louis Lumière ; le chemin des Grandes Pierres Couvertes ; la Promenade des Bords de l'Eure ; les parcs Alfred Barruzier, André Gagnon, des Bords de l'Eure, Central de La Madeleine, Est, des Pastières, des Petits Clos ; les Clos

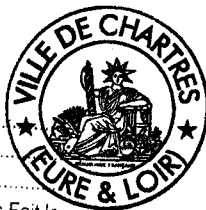
Pajot et Sainte Soline ; les squares Gibert, Jean Feugereux, de Lattre de Tassigny, Léon Blum et Ravenne ; les Mails Chaïm Soutine, Jean de Dunois et des Petits Clos ; le passage des Poètes ; le jardin de Sakuraï ; le Bois de la Poterie et des Grandes Pierres Couvertes ; les espaces de jeux pour enfants et les city-stade.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : Monsieur le Député-Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18 MAR 2014

Pour le Député-Maire, 18 MAR 2014
L'adjoint délégué.



EXECUTOIRE, compte tenu de
- la transmission en Préfecture. Fait le
- l'affichage. Fait le
- la notification aux intéressés. Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs. Fait le

Elisabeth BARRAULT

18 MAR 2014